

Bulletin Officiel

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour la ré-

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 1er octobre 1918.

LES PUBLICATIONS DE L'ENNEMI

Un arrêté en conseil récent va mettre fin à leurs entreprises séditeuses. Texte de la nouvelle mesure.

Le gouvernement vient de prendre des mesures sévères contre la littérature publiée ou distribuée au Canada, dans la langue des peuples en guerre avec la Grande-Bretagne et ses alliés. Sous l'empire de la loi des mesures de guerre et sur la recommandation du ministre de la Justice, les règlements suivants ont été adoptés (arrêté en conseil n° 2381):

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre de "Ordonnances concernant les publications de l'ennemi".

2. Dans la présente ordonnance et pour les fins projetées:

(a) "Publication" signifie tout livre, journal, revue, publication périodique, brochure, tract, circulaire, feuillet, programme, affiche ou autre imprimé;

(b) "Langue ennemie" signifie la langue de tout pays ou peuple actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne ou un de ses alliés, ou la langue d'un pays quelconque—n'appartenant pas à la Grande-Bretagne ou à un de ses alliés—en tout ou en partie occupé ou sous la domination des forces armées d'un Etat ou Souverain actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne ou un de ses alliés, et, sans restreindre la généralité des expressions précédentes, cette expression comprend spécifiquement les langues suivantes: allemand, autrichien, hongrois, bulgare, turc, roumain, russe, ukrainien, finnois, esthe, syrien, croate, ruthène et livonien.

Pour les fins de la définition qui précède, le certificat du Secrétaire d'Etat du Canada que le territoire d'un pays quelconque—n'appartenant pas à la Grande-Bretagne ou à un de ses alliés—est en tout ou en partie occupé ou sous la domination des forces armées d'un Etat ou Souverain actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne ou un de ses alliés, sera censé preuve évidente du fait.

(c) "Matière censurable" sera censée comprendre les mêmes matières et choses comprises dans l'expression sous l'ordonnance II, article 1, à l'exclusion du paragraphe (m) du Code des décrets concernant la censure, daté le 21 mai 1918, qui s'étendra, s'appliquera, sera interprété et aura le même effet en ce qui concerne la présente ordonnance que si elle avait été décrétée comme partie de ce Code.

(d) "Personne" comprend tout corps de personnes, constitué en corporation ou non.

3. (1) Toute personne qui sans y être dûment autorisée par le Secrétaire d'Etat importe ou apporte en Canada, ou qui après le 1er octobre 1918 imprime, publie, affiche, délivre, reçoit ou a en sa possession ou dans des lieux qu'il occupe ou qu'il gère en Canada, une publication quelconque dans une langue ennemie, est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas \$5,000 ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, recouvrable ou applicable soit par mise en

(Suite sur la page 3.)

UNE ARME POPULAIRE

Un bataillon canadien français de "Tanks" reçoit l'autorisation du ministère.

Des ordres ont été donnés par le département de la Milice pour la formation d'un troisième bataillon de "Tanks" pour service d'outre-mer. Ceci permettrait la formation d'une brigade de "tanks"—une autre puissante unité dans l'armée canadienne d'outre-mer.

On se propose de recruter le nouveau bataillon parmi les Canadiens français, donnant ainsi à cet élément de la population un poste distinctif dans une arme qui s'est tout particulièrement distinguée dans cette guerre, qui s'y est couverte de gloire,

et qui s'y est montrée d'une efficacité exceptionnelle.

Le recrutement pour ce bataillon sera, autant que possible, volontaire. Les premiers contingents qui ont été envoyés du Canada pour ce service des "tanks", ont été recrutés par le système volontaire. C'est une arme qui a de l'attraction pour une classe exceptionnelle de jeunes gens.

Des instructions spéciales ont été données aux autorités militaires de Québec et de Montréal pour la formation du bataillon.

LE CANADA PREND SA PLACE À LA TABLE DES ALLIÉS

Voilà ce que signifie le "Pain Allié" de 80-20. Ce que fait l'Europe.—Nouveau Règlement pour les Meuneries.

Le Bureau des vivres du Canada publie ce qui suit:—

Pour ce qui est de l'emploi, comme mode d'économie, de nos céréales, on peut dire que le Canada n'a vraiment "trouvé sa voie" qu'en avril dernier. A cette époque, les nouveaux règlements de meunerie adoptés par le Bureau des Vivres ont rallongé la fleur de blé pour tout emploi dans tout le pays. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans les menus détails pour montrer combien de miches de pain ont été économisées du mois d'avril à la fin de la saison meunière en septembre, mais nous voulons plutôt faire voir ce que le Canada a accompli en fait d'économie et tracer le programme de la prochaine année meunière ou plutôt pour la période finissant en septembre 1919. Plusieurs n'ont pas d'idée de ce que les pays alliés ont souffert ou de la façon dont ils ont su tirer parti de leurs approvisionnements l'année dernière.

Le tableau suivant n'est en résumé que l'exposé exact des faits au sujet du rationnement du pain dans le monde:—

	Fleur extraite du blé.	Substituts exigés.
Grande-Bretagne	83 p.c.	20 p.c.
Pays-Bas	70-75 "	24-30 "
Suède	75-80 "	33-66 "
Suisse	90 "	" "
Tunisie	85 "	15 "
Allemagne	94 "	30-50 "
Autriche	82 "	50 "
Hongrie	80 "	25-50 "
Etats-Unis	74 "	25-50 "

La France débuta avec un extrait à 74 pour cent, ou pratiquement l'étalon, et en 1916 elle porta le pour-

centage à 80 pour cent. En 1917 il y eut une nouvelle augmentation à 85 pour cent, mais quand on eut constaté que cette proportion ne donnait pas une farine satisfaisante on retourna à la proportion de 80 pour cent au commencement de 1918. En ajoutant à cela 20 pour cent de substituts de fleur de céréales, on peut dire que la France a pris les devants dans le mouvement du "Pain allié" qui est aujourd'hui accepté par l'Angleterre, la France, l'Italie et les Etats-Unis; et le Bureau des Vivres du Canada vient de nous annoncer que ce sera aussi le programme de rigueur pour le peuple canadien l'année prochaine.

CE QU'EST UN SUBSTITUT.

Les gens semblent s'être fait une fausse idée de cette question de substitution. Certains croient que s'ils mangent du gruau à déjeuner ils font usage de substituts. Ce n'est pas le sens qui est donné dans le cas actuel au mot "substitut". Ce que l'on demande, c'est d'économiser, par l'emploi de substituts, le plus possible de farine de blé.

La science technique et l'expérience ont démontré aux alliés qu'un substitut de farine de céréales pouvait être mélangé dans la proportion de 20 pour cent à de la farine de blé, et qu'avec ce mélange on pouvait obtenir un bon pain tout en économisant d'autant la farine de blé. Et malgré cela les gens seraient encore bien nourris. Voilà la substitution telle que le Bureau des Vivres veut actuellement la faire comprendre.

ASSOCIATIONS ILLÉGALES

On prend des mesures contre les "I. W. W." et les autres associations défaitistes et étrangères.

La société connue sous le nom de "Industrial Workers of the World", et les autres associations de même nature qui représentaient au Canada le sentiment défaitiste viennent d'être l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Voici le texte de l'arrêté en conseil n° 2384 qui les concerne:

P.C. 2384.
1. Dans les présents règlements et pour les fins projetées, ou pour les fins de tous règlements modificateurs ou autres règlements relatifs au sujet ici traité, à moins d'incompatibilité du sujet ou du texte:

(a) "Ministre" signifie le ministre de la Justice et comprend le sous-ministre de la Justice.

(b) On il est prescrit qu'un délit quelconque est punissable par amende et emprisonnement, il est du pouvoir de la cour qui adjuge d'imposer soit l'amende, soit l'emprisonnement, soit les deux peines, dans les limites spécifiées, à la discrétion du magistrat qui adjuge.

(c) Les dispositions de la Loi d'interprétation, Statuts révisés du Canada, 1906, chapitre I, s'appliquent.

2. Les associations, organisations, sociétés ou groupes qui suivent sont par les présents déclarés être et seront tant que le Canada sera en guerre censés être des associations illégales, savoir:

(a) "Industrial Workers of the World."

Parti démocratique social russe.
Groupe révolutionnaire russe.
Révolutionnaires socialistes russes.
Union des ouvriers russes.
Groupe révolutionnaire ukrainien.
Parti démocratique social ukrainien.
Parti démocratique social.
Parti ouvrier socialiste.
Groupe de démocrates socialistes de Bolcheviki.

Groupe de démocrates socialistes d'anarchistes.

Union industrielle internationale des ouvriers.

Ligue nationaliste chinoise.

Association ouvrière chinoise.

(b) Toute association, organisation, société ou corporation dont l'un des buts ou le but avoué est d'assurer un changement gouvernemental, politique, social, industriel ou économique en Canada par l'emploi de la force, de la violence ou de voies de fait personnelles ou réelles, ou par des menaces de telle violence, ou qui enseigne, préconise, conseille ou soutient l'emploi de la force, de la violence ou de voies de fait personnelles ou réelles ou de menaces de telle violence pour accomplir tel changement ou pour toute autre fin, ou qui de manière quelconque recherche ou poursuit tel but ou but avoué, ou qui ainsi enseigne, préconise, conseille ou soutient tel changement pendant que le Canada est en guerre.

(c) Toute association que le Gouverneur en conseil, par un avis public dans la "Gazette du Canada", déclare être une association illégale ou qui est comprise dans la description du précédent.

(Suite sur la page 2.)

"Continuons d'être fidèles à nous-mêmes. Faisons les derniers sacrifices que nous imposent les suprêmes convulsions de la barbarie."—CLÉMENCEAU.